RTD Civ.

RTD Civ. 1997 p. 144

Obligation de s'informer pour informer : extension au domaine extra-contractuel et obligation de résultat quant à l'exactitude des informations fournies

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

L'obligation de s'informer pour informer n'est pas nouvelle (J. Ghestin, *La formation du contrat,* 3^e éd. n° 640). Prolongement ou accessoire de l'obligation générale de renseignement, elle a surtout fleuri dans le domaine contractuel où la jurisprudence l'impose le plus souvent à des professionnels, soit pour l'exécution d'un devoir de conseil accessoire à la fourniture d'une chose ou d'une prestation de service (V. par ex. Com. 10 févr. 1987, *Bull. civ.* IV, n° 41 ; 1^{er} déc. 1992, *Bull. civ.* IV, n° 391 ; Civ. 1^{re}, 5 déc. 1995, *Bull. civ.* I, n° 453 ; *D. aff.* 1996.144 ; *Defrénois,* 1996.746, obs. Ph. Delebecque), soit lorsque l'information ou de conseil est l'objet principal du contrat (Civ. 1^{re}, 12 nov. 1987, *Bull. civ.* I, n° 288). Mais, plus récemment, la Cour de cassation a étendu cette obligation aux relations extra-contractuelles, ainsi que le confirme un arrêt de la Cour de cassation (*Civ.* 2^e, 19 juin 1996, Société de représentation du bâtiment c/ société Caillebotis France, *D. Aff.* 1996.1028 ; *Defrénois*, 1996.1373, obs. Ph. Delebecque) en apportant d'ailleurs une intéressante précision quant à la portée de l'obligation d'information.

En l'espèce, une société avait accepté que les communications téléphoniques destinées à une autre société soit orientées sur son propre numéro. La standardiste de la première société, qui répondait à tous les appels, avait donné sur la seconde des informations inexactes en indiquant qu'elle n'était qu'une agence de la société recevant les appels et qu'elle était dissoute. Une cour d'appel avait estimé que cette attitude n'était pas constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité. Son arrêt est cassé. Après avoir visé l'article 1382 du code civil et rappelé, dans un chapeau interne, que « celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause », la Cour de cassation énonce péremptoirement que « le fait de donner une information inexacte est constitutif d'une faute ».

L'existence hors de tout contrat d'une obligation de s'informer pour informer avait déjà été reconnue par la Cour de cassation dans une affaire où un représentant de l'ASSEDIC avait fourni des informations erronées sur les possibilités offertes par les contrats de solidarité lors d'une réunion organisée pour le personnel d'une caisse de mutualité sociale agricole (Civ. 2^e, 19 oct. 1994, *Bull. civ.* II, n° 200 ; *D.* 1995.499, note A.-M. Gavard-Gilles ; *Resp. civ. et assur.* 1994.comm.400). Elle a pourtant été contestée pour son excessive rigueur. Une telle solution étend, a-t-on observé, le domaine de la faute délictuelle d'abstention (A.-M. Gavard-Gilles, note préc.) et tend à « contractualiser » des relations extra-contractuelles de complaisance ou de simple courtoisie (Ph. Delebecque, obs. préc. *Defrénois*, 1996.1373, obs. Ph. Delebecque).

Dans son application à l'espèce, la solution ne semble pourtant pas critiquable, pas plus que ne l'était celle retenue par l'arrêt précité du 19 octobre 1994. Car lorsque l'on accepte de renseigner autrui, il convient de faire preuve de prudence afin de ne pas tromper. Cette prudence consiste soit à s'assurer, au besoin après vérification, que les renseignements communiqués sont exacts, soit à assortir l'information de réserves (V. en ce sens, les motifs de Civ. 2^e, 19 oct. 1994, préc.), soit encore à conserver le silence si l'on n'est pas sûr de l'exactitude des informations possédées. A défaut de telles précautions, l'erreur commise par les tiers sur la base de fausses informations est sans doute de nature engager la responsabilité du donneur de renseignement.

Mais là où la Cour de cassation va peut-être trop loin, c'est en déduisant la faute (quasi

1

délictuelle) de la seule inexactitude de l'information donnée, c'est à dire en faisant peser sur l'informateur une obligation extra-contractuelle qui ressemble à s'y méprendre à une obligation de résultat.

Cette attitude à de quoi surprendre. N'enseigne-t-on pas traditionnellement que l'obligation de renseignement est de moyens (R. Savatier, Les contrats de conseil professionnels en droit privé, D. 1972. Chron. 137; D. Veaux, Responsabilité des entreprises de conseil, Contrats, conc. consom. 1992.chron.1). Enseignement non démenti au demeurant pas la jurisprudence (V. récemment, Civ. 1^{re}, 23 avr. 1985, *Bull. civ.* I, n° 125 ; *D.* 1985.558, note S. Dion ; Com. 14 mars 1989, Bull. civ. IV, n° 89). Pourtant, outre les hypothèses où un texte impose certaines mentions informatives dans les contrats, et encore celles où les parties elles-mêmes décident de renforcer la portée de leurs obligations, il est certains arrêts sévères dans lesquels l'obligation de renseignement mise à la charge de professionnels confine à l'obligation de résultat (V. Civ. 1^{re}, 8 janv. 1985, cette *Revue* 1986.138, obs. J. Huet ; *adde*, Com. 3 déc. 1985, cette Revue 1986.372, obs. Ph. Rémy et 765, obs. J. Huet). Même en doctrine, M^{me} Fabre-Magnan, dans l'importante thèse qu'elle a consacré à l'obligation d'information (De l'obligation d'information dans les contrats, LGDJ, 1992, préface J. Ghestin), a émis des nuances sur la portée qui lui est habituellement attribuée en observant qu'au moins en ce qui concerne la délivrance matérielle des informations, l'obligation est de résultat (op. cit. n° 494).

Dans l'arrêt rapporté, la Cour de cassation étend l'obligation de résultat à la délivrance d'informations *exactes*. L'on peut en effet admettre que, lorsque les informations sont facilement accessibles et aisément vérifiables, sans véritable aléa, il n'y a pas d'objection à imposer à celui qui en est contractuellement tenu la fourniture d'informations exactes. Ceci a conduit également à justifier la rigueur de la jurisprudence à l'égard du devoir de conseil du notaire quant à la validité des actes qu'il dresse (J. de Poulpiquet, *La responsabilité civile et disciplinaire des notaires*, LGDJ, 1974, n° 89). Il n'en résulte d'ailleurs pas que l'obligation de renseignement est de résultat, mais simplement qu'elle l'est dans certains de ses aspects et en fonction des circonstances (rappr. Ph. Le Tourneau, *J.-Cl. Civil*, art. 1136 à 1145, fasc. 40, n° 6 et 25).

Seulement, si l'analyse vaut dans certains cas, on peut hésiter à la généraliser. Lorsque l'aléa est réel ou que l'on se situe dans une relation de service extra-contractuelle, il semble excessif d'imposer à l'informateur un résultat quant à l'exactitude du renseignement donné. Il nous paraît alors préférable de s'en tenir à l'exigence de la preuve d'une faute par la victime, que tout au plus l'inexactitude tendra à présumer en fait.

En somme c'est essentiellement par la généralité de son motif que l'arrêt de la Cour de cassation nous semble pêcher. La faute ne devrait pas être nécessairement déduite de l'inexactitude du renseignement mais résulter de l'imprudence et de la légèreté qu'elle contribue à établir. En l'espèce, il y avait sans doute faute à donner de faux renseignements sur une société, mais celle-ci résidait dans l'absence de vérification d'informations susceptibles de nuire à la société concernée ou dans le fait de ne pas assortir ces informations des réserves et précautions d'usage en invitant par exemple les personnes renseignées à vérifier par elles-mêmes ces informations (en ce sens Ph. Delebecque, obs. préc.). A cet égard, la motivation plus prudente de l'arrêt du 19 octobre 1994, qui caractérisait soigneusement la faute commise, était bien préférable.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Obligation d'information * Obligation de s'informer pour informer * Obligation de moyens * Obligation de résultat

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.